

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03330

Numéro SIREN : 912 236 619

Nom ou dénomination : 2MS&CO

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025134

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Albert COHEN SALMON,**
Né le 11 juillet 1960 à Oran (Algérie),
De nationalité française,
Marié à Madame Brenda COHEN SALMON, née CORIAT sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage, le 12 juillet 1984 à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et ayant opté depuis pour le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier PORTE, notaire à Lyon 6^e, le 9 novembre 2006,
Demeurant 5 chemin du Grillon, 69300 Caluire-et-Cuire,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société 2MS&CO,**
Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 912 236 619, représentée aux présentes par sa Présidente en exercice, la société CO' N CO, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert COHEN SALMON,

Ci-après dénommée la société « **2MS&CO** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » lesquelles confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres sous conditions suspensives (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur est à ce jour associé de la société MEDISTOCK, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société s'élève à ce jour à 225.000,00 euros divisé en 7.500 actions de trente (30,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Associés	Nombre de titres	% de détention en capital social et droits de vote
Albert COHEN SALMON	3 416	45,55%
Morgane HARBOUN	127	1,69%
Margaux BERN	124	1,65%
Sacha COHEN SALMON	158	2,11%
La société CO' N CO	3 675	49,00%
Total	7 500	100,00%

La société MEDISTOCK a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce sous toutes formes de tous produits et matériels dans les domaines médical, paramédical et médico-chirurgical ainsi que plus généralement le négoce de tous produits et services sous toutes formes ;
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Il est rappelé que la société 2MS&CO a été constituée par la société CO' N CO (société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 793 316 084), par acte sous seing privé en date du 31 mars 2022 en vue de procéder à l'apport de 50% du capital social et des droits de vote de la Société à la société 2MS&CO (ci-après l'« **Opération** »).

L'Opération serait réalisée par l'apport par la société CO' N CO et par Monsieur Albert COHEN SALMON, au profit de la Société Bénéficiaire, de trois mille sept cent cinquante (3.750) actions qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la Société, représentant cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de cette dernière, à concurrence de mille neuf cent cinquante (1.950) actions par la société CO' N CO et de mille huit cent (1.800) actions par Monsieur Albert COHEN SALMON,

de sorte que la société 2MS&CO détiendrait à l'issue de l'Opération cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Dans ce cadre, Monsieur Albert COHEN SALMON souhaitant apporter la pleine propriété de mille huit cents (1.800) actions qu'il détient dans le capital de la Société au profit de la Société Bénéficiaire, (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont conclu le présent Contrat d'Apport.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, la pleine propriété de mille huit cents (1.800) actions de la Société, représentant vingt-quatre pour cent (24 %) du capital social et des droits de vote de cette dernière (ci-après les « **Titres Apportés** »).

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir acquis auprès de :

- Monsieur Gilles KAMPF, par acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 22 décembre 2001,
- Monsieur Gérard LASCHKAR, par actes de cession de parts sociales sous seing privé en date du 27 décembre 2006 et du 9 mars 2013,

- Monsieur Jean COHEN par acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 16 décembre 2008,
- Monsieur Yohann ALZRAA par acte de cession de parts sociales sous seing privé en date du 16 décembre 2008.

Article 2 - Charges et conditions

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété ;
- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés tels qu'apportés, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres Apportés ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (telle que définie ci-après) ;
- les Titres Apportés seront apportés avec jouissance à la Date de Réalisation de l'Apport (telle que définie ci-après).

Article 3 - Déclarations

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date des présentes et qu'à la Date de Réalisation de l'Apport (telle que définie ci-après) :

- il est et sera propriétaire des Titres Apportés ;
- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont entièrement libérés ;
- il a tout pouvoir et capacité aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;
- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantisements, privilèges ou restriction quelconques au droit de céder et ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- la Société n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- il a effectué ou effectuera toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet Apport ;
- il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés ;

- il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport (telle que définie ci-après) de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur les Titres Apportés quelque sûreté que ce soit,
- en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 4 - Evaluation de l'Apport

4.1 Evaluation en vue de la comptabilisation de l'Apport

Les apports de titres effectués par des personnes physiques étant exclus de la réglementation comptable, ces derniers doivent être évalués à leur valeur réelle.

Les mille huit cents (1.800) actions visées ci-dessus (ci-après dénommés les « **Titres Apportés** ») ont été évaluées d'un commun accord entre les Parties à une valeur d'apport globale de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000,00) euros, soit **mille six cent (1.600,00) euros** par Titre Apporté.

Il est précisé que la valorisation de la totalité des 7.500 actions de la Société a été établie à douze millions (12.000.000,00) euros.

4.2 Evaluation en vue de la détermination du rapport d'échange

Comme indiqué en préambule des présentes, le présent Apport est réalisé dans le cadre de l'Opération, concomitamment à l'apport par la société CO' N CO de mille neuf cent cinquante (1.950) actions de la Société au profit de la Société Bénéficiaire.

Compte tenu de ce qui précède et dans un souci d'équité dans le cadre de l'Opération, il a été convenu de déterminer la parité d'échange en considération de la valeur d'apport de la société CO' N CO (soit 109,38 euros par Titre Apporté) et sur la base de la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire (soit un (1,00) euro par action). En effet, la Société 2MS&CO n'ayant encore arrêté aucun bilan et n'ayant eu aucune activité depuis la date de son immatriculation, il sera utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

En conséquence, il a été convenu de retenir dans le cadre du présent Apport un prix d'émission des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €) par action comprenant un (1,00) euro de valeur nominale et environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €) de prime d'apport, soit une prime d'apport globale de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-cinq (2.683.125,00) euros pour l'ensemble des Titres Apportés.

4.3 Evaluation des valorisations

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet INELYS sis 66 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 8 avril 2022 conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce.

Article 5 - Rémunération de l'Apport

L'évaluation des Titres Apportés ayant été arrêtée à la somme globale de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000,00) euros, il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport des Titres Apportés, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énumérées, l'Apporteur recevrait un total de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions ordinaires d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Les actions ordinaires nouvelles seraient émises à un prix d'émission d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €) par action comprenant un (1,00) euro de valeur nominale et environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €) de prime d'apport par action, soit une prime d'apport globale de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-cinq (2.683.125,00) euros pour l'ensemble des Titres Apportés.

Cette prime sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

En conséquence de l'émission de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté d'un montant de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875,00) euros.

Les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur aura droit à toute distribution de dividendes de la Société Bénéficiaire dont la décision interviendra postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Article 6 - Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels dans le cadre de l'Opération ;
- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire du rapport du commissaire aux apports visé ci-dessus ;
- Condition de vie de l'Apporteur au jour de l'approbation du présent Apport par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- Approbation définitive du présent Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

- Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature au profit de l'Apporteur selon les modalités décrites au présent Contrat d'Apport ;
- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, le **30 avril 2022 au plus tard**, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif le présent Apport et ce, à la date des décisions de l'Associé Unique de la Société Bénéficiaire procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées à l'Apporteur selon les modalités définies aux présentes (ci-après la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

La non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2022 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, rendrait, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat d'Apport de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 - Déclarations fiscales - Formalités

7.1 Droits d'enregistrement

Le présent Apport est exonéré du droit fixe d'enregistrement.

7.2 Plus-value

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'Apporteur bénéficie en principe du régime de report d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'Apport dans la mesure où cet Apport est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'Apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'Apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article précité, les apporteurs s'engagent à déclarer et calculer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant reportée au moment où s'opère l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter 1 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts.

7.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

7.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile et siège social indiqués en tête des présentes.

Article 9 - Attribution de juridiction

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

Article 10 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – Preuve

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et,

après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

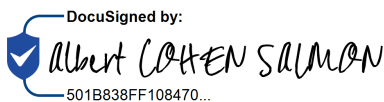
Chaque Partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Fait à Lyon
Le 19 avril 2022

L'Apporteur

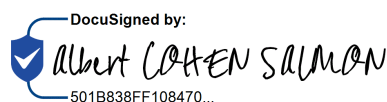
Monsieur Albert COHEN SALMON

DocuSigned by:

501B838FF108470...

La Société Bénéficiaire

La société 2MS&CO

*Représentée par la société CO' N CO,
Elle-même représentée par M. Albert COHEN
SALMON*

DocuSigned by:

501B838FF108470...

CONTRAT D'APPORT DE TITRES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société CO' N CO**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 793 316 084, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Albert COHEN SALMON, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la société « **CO' N CO** » ou l'« **Apporteur** »,

D'une part,

ET

- **La société 2MS&CO**, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Lyon sous le numéro 912 236 619, représentée par sa Présidente en exercice, la société CO' N CO, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Albert COHEN SALMON, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la société « **2MS&CO** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » lesquelles confirment l'exactitude des informations les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres sous conditions suspensives (ci-après le « **Contrat d'Apport** »).

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteur est à ce jour associé de la société MEDISTOCK, société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société s'élève à ce jour à 225.000,00 euros divisé en 7.500 actions de trente (30,00) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Associés	Nombre de titres	% de détention en capital social et droits de vote
Albert COHEN SALMON	3 416	45,55%
Morgane HARBOUN	127	1,69%
Margaux BERN	124	1,65%
Sacha COHEN SALMON	158	2,11%
La société CO' N CO	3 675	49,00%
Total	7 500	100,00%

La société MEDISTOCK a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le négoce sous toutes formes de tous produits et matériels dans les domaines médical, paramédical et médico-chirurgical ainsi que plus généralement le négoce de tous produits et services sous toutes formes ;
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Il est rappelé que la société 2MS&CO a été constituée par la société CO' N CO, par acte sous seing privé en date du 31 mars 2022 en vue de procéder à l'apport de 50% du capital social et des droits de vote de la Société à la société 2MS&CO (ci-après l'« **Opération** »).

L'Opération serait réalisée par l'apport par la société CO' N CO et par Monsieur Albert COHEN SALMON, au profit de la Société Bénéficiaire, de trois mille sept cent cinquante (3.750) actions qu'ils détiennent ensemble dans le capital de la Société, représentant cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de cette dernière, à concurrence de mille neuf cent cinquante (1.950) actions par la société CO' N CO et de mille huit cent (1.800) actions par Monsieur Albert COHEN SALMON, de sorte que la société 2MS&CO détiendrait à l'issue de l'Opération cinquante pour cent (50%) du capital social et des droits de vote de la Société.

Dans ce cadre, la société CO' N CO souhaitant apporter la pleine propriété de mille neuf cent cinquante (1.950) actions qu'elle détient dans le capital de la Société au profit de la Société Bénéficiaire, (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont conclu le présent Contrat d'Apport.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apport

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, la pleine propriété de mille neuf cent cinquante (1.950) actions de la Société, représentant vingt-six pour cent (26%) du capital social et des droits de vote de cette dernière (ci-après les « **Titres Apportés** »).

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire des Titres Apportés pour les avoir acquis, le 31 juillet 2013 auprès de Madame Eve LASCHKAR, Madame Jessica LASCHKAR et Monsieur Nathaniel LASCHKAR.

Article 2 - Charges et conditions

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions suivantes :

- les Titres Apportés seront apportés en pleine propriété ;
- la Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés tels qu'apportés, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur ; à cet égard, la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître toutes les caractéristiques et obligations attachées aux Titres Apportés ;
- la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits de l'Apporteur à compter de la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) ;
- les Titres Apportés seront apportés avec jouissance à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous).

Article 3 - Déclarations

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date des présentes et qu'à la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) :

- il est et sera propriétaire des Titres Apportés ;
- les Titres Apportés faisant l'objet du présent Apport sont entièrement libérés ;
- il a tout pouvoir et capacité aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les Titres Apportés ;
- les Titres Apportés sont libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restriction quelconques au droit de céder et ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;
- la Société n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte ;
- il a effectué ou effectuera toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet Apport ;
- il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés ;
- il s'interdit entre ce jour et la Date de Réalisation de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous) de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur les Titres Apportés quelque sûreté que ce soit ;
- en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent,

une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 4 - Evaluation de l'Apport

4.1 Evaluation en vue de la comptabilisation de l'Apport

L'autorité des normes comptables (ANC) a adopté un règlement N°2014-03 le 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal officiel du 15 octobre 2014 définissant notamment le traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et modifié par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017 et par le règlement du 2019-06 du 8 novembre 2019.

Les mesures qu'il contient s'appliquent aux opérations de restructuration (fusions et opérations assimilées dont l'apport partiel d'actifs).

Les apports de titres de participation représentatifs du contrôle d'une société sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent en conséquence dans le champ d'application dudit règlement.

En vertu de ce règlement, les valeurs d'apport à retenir résultent de manière impérative (i) de la situation de contrôle au moment de l'opération (*contrôle commun ou contrôle distinct*) et (ii) du sens dans lequel elle est réalisée (*opération à l'endroit ou à l'envers*).

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Si l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions et scissions sans échange de titres.

Le présent Apport intervenant entre entités sous contrôle commun et l'actif apporté à la Société Bénéficiaire, créée ex nihilo étant positif, les Titres Apportés doivent, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants et l'article 743-3 du Plan comptable Général, être évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la CO'N CO arrêtés le 31 décembre 2020 (**Annexe I**).

Ainsi, les Titres Apportés sont valorisés à leur valeur comptable pour un montant total de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros, à savoir environ cent neuf euros et trente-huit centimes (109,38 €) par Titre Apporté.

4.2 Evaluation en vue de la détermination du rapport d'échange

Comme indiqué en préambule des présentes, le présent Apport est réalisé dans le cadre de l'Opération, concomitamment à l'apport par Monsieur Albert COHEN SALMON au profit de la Société Bénéficiaire de mille huit cents (1.800) actions de la Société.

Compte tenu de ce qui précède et dans un souci d'équité dans le cadre de l'Opération, il a été convenu de déterminer la parité d'échange en considération de la valeur d'apport de la société CO' N CO (soit 109,38 euros par Titre Apporté) et sur la base de la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire

(soit un (1,00) euro par action). En effet, la Société 2MS&CO n'ayant encore arrêté aucun bilan et n'ayant eu aucune activité depuis la date de son immatriculation, il sera utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

Les Titres Apportés sont valorisés à leur valeur comptable pour un montant total de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros, à savoir environ cent neuf euros et trente-huit centimes (109,38 €) par Titre Apporté.

En conséquence, il a été convenu de retenir dans le cadre du présent Apport un prix d'émission des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire d'un montant d'un (1,00) euro de valeur nominale par action. La Société Bénéficiaire étant constituée en vue de la réalisation de l'Opération, aucune réserve ou plus-value latente ne justifie la majoration du nominal des actions nouvelles par une prime d'émission.

4.3 Evaluation des valorisations

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet INELYS sis 66 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 8 avril 2022 conformément à l'article L. 225-147, alinéa 1er, du Code de commerce.

Article 5 : Rémunération de l'Apport

L'évaluation des Titres Apportés ayant été arrêtée à la somme globale de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros sur la base de leur valeur nette comptable, il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport des Titres Apportés, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énumérées, l'Apporteur recevrait un total de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions ordinaires d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

En conséquence de l'émission de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté d'un montant de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros.

Les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire.

L'Apporteur aura droit à toute distribution de dividendes de la Société Bénéficiaire dont la décision interviendra postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Compte-tenu de la valorisation retenue pour la comptabilisation des Titres Apportés en application des règles comptables susvisées, soit une valeur nette comptable s'élevant à deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros et de la constitution récente de la Société Bénéficiaire, les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront émises sans prime d'émission.

Article 6 – Conditions suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des apports et des avantages particuliers éventuels dans le cadre de l'Opération ;
- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, huit (8) jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, du rapport du commissaire aux apports visé ci-dessus ;
- Condition de vie de Monsieur Albert COHEN SALMON au jour de l'approbation du présent Apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire ;
- Approbation définitive du présent Apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'apport en nature au profit de l'Apporteur selon les modalités décrites au présent Contrat d'Apport ;
- Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, le **30 avril 2022 au plus tard**, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif le présent Apport et ce, au jour de la date des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées à l'Apporteur selon les modalités définies aux présentes (ci-après la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

La non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2022 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, rendrait, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat d'Apport de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Article 7 – Déclarations fiscales - Formalités

7.1 Droits d'enregistrement

Le présent Apport est exonéré du droit fixe d'enregistrement.

7.2 Impôts directs

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport.

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire de l'Apport et l'Apporteur sont assujettis à l'impôt sur les sociétés en France.

Les Parties déclarent avoir parfaitement connaissance des modalités d'imposition qui seront applicables au présent Apport et s'engagent à procéder à toute déclaration, paiement et formalité imposés par la réglementation fiscale qui leur est applicable.

7.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

7.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 8 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font election de domicile à leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Article 9 - Attribution de juridiction

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de Commerce de Lyon.

Article 10 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – Preuve

En cas de litige, les Parties acceptent de considérer le fax et l'e-mail comme un écrit original valant preuve parfaite et renoncent à contester ce moyen de preuve, sauf à discuter son authenticité.

Par ailleurs, la réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les Parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique

attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les Parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque Partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque Partie reconnaît que la responsabilité des rédacteurs des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme (DocuSign) et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

Fait à Lyon
Le 19 avril 2022

L'Apporteur

La société CO' N CO

Représentée par M. Albert COHEN SALMON

DocuSigned by:
 *Albert COHEN SALMON*
501B838FF108470...

La Société Bénéficiaire

La société 2MS&CO

*Représentée par la société CO' N CO,
Elle-même représentée par M. Albert COHEN
SALMON*

DocuSigned by:
 *Albert COHEN SALMON*
501B838FF108470...

2MS&CO

Société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros
Siège social : Rue du Carreau
69960 CORBAS
912 236 619 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 3 MAI 2022

L'an deux mille vingt-et-deux,
Le trois mai,
A neuf heures,

La société CO'N CO, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, dont le siège social est situé rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 793 316 084, représentée par son Gérant, Monsieur Albert COHEN SALMON,

Agissant en qualité d'Associée Unique de la société 2MS&CO, société par actions simplifiée au capital de 100,00 euros, dont le siège social est situé rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 912 236 619 (ci-après la « **Société** »).

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social par la création et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en rémunération des apports en nature susvisés,
- Constatation de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation du capital social,
- Modification des statuts corrélative au regard des décisions précédentes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise :

- d'un contrat d'apport sous conditions suspensives en date à Lyon du 19 avril 2022 aux termes duquel la société CO'N CO, fait apport à la Société de mille neuf cent cinquante (1.950) actions qu'elle détient dans le capital de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909) évaluées globalement à la valeur nette comptable à un montant net de tout passif de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros, soit environ cent neuf euros et trente-huit centimes (109,38 €) par action apportée, moyennant l'attribution à la société CO'N CO de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, à créer par la Société à titre d'augmentation de capital,
- du rapport du cabinet INELYS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de

l'associée unique de la Société en date du 8 avril 2022,

- et après avoir pris acte du dépôt du rapport du Commissaire aux apports susmentionné au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 22 avril 2022,

Décide :

- d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'apport de titres sous conditions suspensives en date à Lyon du 19 avril 2022,
- de constater la réalisation des conditions suspensives qu'il contient rendant ledit apport définitif et parfait, sous réserve de l'adoption de la Décision suivante,
- d'approuver l'apport lui-même, l'évaluation de ce dernier qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de la société 2MS&CO de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions ordinaires nouvelles de la Société, créées à titre d'augmentation de son capital social, émises au pair, soit un (1,00) euro par action, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'apporteur.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du contrat d'apport de titres sous conditions suspensives visé à la Décision qui précède, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première Décision d'augmenter le capital social de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros pour le porter de cent (100,00) euros à deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382,00) euros, au moyen de la création de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées à la société 2MS&CO en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ainsi, l'apporteur aura droit à toute distribution de dividendes, de primes et/ou de réserves dont la décision interviendra postérieurement à ce jour et ses actions seront négociables à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise :

- d'un contrat d'apport sous conditions suspensives en date à Lyon du 19 avril 2022 aux termes duquel Monsieur Albert COHEN SALMON fait apport à la Société de mille huit cents (1.800) actions qu'il détient dans le capital de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909) évaluées sur la base de leur valeur réelle à un montant global net de tout passif de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000,00) euros soit mille six cent (1.600,00) euros par action apportée, moyennant l'attribution à Monsieur Albert COHEN SALMON de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale

chacune, émises au prix unitaire d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €), soit avec une prime d'apport par action d'environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €), à créer par la Société à titre d'augmentation de capital,

- du rapport du cabinet INELYS, commissaire aux apports désigné aux termes d'une décision de l'associée unique de la Société en date du 8 avril 2022,
- et après avoir pris acte du dépôt du rapport du commissaire aux apports susmentionné au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 22 avril 2022,

décide :

- d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'apport de titres sous conditions suspensives en date à Lyon du 19 avril 2022,
- de constater la réalisation des conditions suspensives qu'il contient rendant ledit apport définitif et parfait, sous réserve de l'adoption de la Décision suivante,
- d'approuver l'apport lui-même, l'évaluation de ce dernier qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de Monsieur Albert COHEN SALMON de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions ordinaires nouvelles de la Société, créées à titre d'augmentation de son capital social, émises au prix unitaire d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €), soit avec une prime d'apport par action d'environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €), entièrement libérées et attribuées intégralement à l'apporteur.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise du contrat d'apport de titres sous conditions suspensives visé à la Décision qui précède, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la Décision qui précède d'augmenter le capital social de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875,00) euros pour le porter de deux cent treize mille trois cent quatre-vingt-deux (213.382,00) euros à quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept (410.257,00) euros, au moyen de la création de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions nouvelles d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €), soit avec une prime d'apport par action d'environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €), et intégralement attribuées à Monsieur Albert COHEN SALMON en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ainsi, l'apporteur aura droit à toute distribution de dividendes, de primes et/ou de réserves dont la décision interviendra postérieurement à ce jour et ses actions seront négociables à compter de ce jour.

Le montant de la prime d'apport d'un montant global de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-cinq (2.683.125,00) euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société, sera inscrit au passif du bilan.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique constate, par suite de l'adoption des Décisions qui précèdent, que les augmentations de capital qui en résultent sont définitivement réalisées.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des Décisions précédentes, décide :

- de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

L'article 6 relatif aux apports est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports à la constitution de la Société

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 3 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre cent dix mille cent cinquante-sept (410.157,00) euros au moyen :

- *de l'apport effectué par la société CO'N CO de mille neuf cent cinquante (1.950) actions de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909), évaluées globalement à la valeur nette comptable à un montant net de tout passif de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros, ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions nouvelles de la Société d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair,*

- *de l'apport effectué par Monsieur Albert COHEN SALMON de mille huit cents (1.800) actions qu'il détient dans le capital de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909), évaluées sur la base de leur valeur réelle à un montant global net de tout passif de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000,00) euros, ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions nouvelles de la Société d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €), soit avec une prime d'apport par action d'environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €). »*

L'article 7 relatif au capital social est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept (410.257,00) euros.

Il est divisé en quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept (410.257) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

▪ d'adapter les dispositions de l'article 1 relatif à la forme sociale et de l'article 14 relatif aux droits et obligations attachés aux actions à la présence d'une pluralité d'associés au sein de la Société.

L'article 1 « Forme » est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. »

L'article 14 relatif aux droits et obligations attachés aux actions est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- *le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*

- *lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).»*
- de supprimer les articles 30, 31 et 32 des statuts contenant un certain nombre de dispositions transitoires relatives à la constitution de la Société (nomination des premiers dirigeants, engagements pris au nom et pour le compte de la Société en formation, formalités de publicité, pouvoirs et frais).

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Fait à Lyon
Le 3 mai 2022

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

L'Associée Unique
La société CO'N CO
Représentée par Monsieur Albert COHEN SALMON

DocuSigned by:
 *Albert COHEN SALMON*
501B838FF108470...

2MS&CO

Société par actions simplifiée au capital de 410.257,00 euros

Siège social : Rue du Carreau
69960 Corbas

RCS Lyon

STATUTS

IL RESULTE :

Des décisions de l'Associée Unique en date du 3 mai 2022 décidant une augmentation de capital par apports en nature par émission d'actions ordinaires nouvelles,



25 Rue Bossuet - 69455 Lyon Cedex 06 – France
Tel. (33) 4 72 74 53 00 - Fax (33) 4 78 52 26 00
www.lamy-lexel.com



QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS SOCIAUX DONT LE TEXTE EST CI-APRES :

2MS&CO

Société par actions simplifiée au capital de 410.257,00 euros

Siège social : Rue du Carreau

69960 Corbas

RCS Lyon

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques ou autres ;
- La réalisation d'études de marchés, de toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel ; le conseil de gestion et financier ;
- La prise, le dépôt, l'exploitation de brevets et marques ; les apports en technologie, le développement du savoir-faire technique ;
- La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la société ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2MS&CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Rue du Carreau - 69960 Corbas.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports à la constitution de la Société

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant total de cent (100,00) euros, correspondant au montant du capital social et à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

6.2 Apports en cours de vie sociale

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 3 mai 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de quatre cent dix mille cent cinquante-sept (410.157,00) euros au moyen :

- de l'apport effectué par la société CO' N CO de mille neuf cent cinquante (1.950) actions de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé

Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909), évaluées globalement à la valeur nette comptable à un montant net de tout passif de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282,00) euros, ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution de deux cent treize mille deux cent quatre-vingt-deux (213.282) actions nouvelles de la Société d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au pair,

▪ de l'apport effectué par Monsieur Albert COHEN SALMON de mille huit cents (1.800) actions qu'il détient dans le capital de la société MEDISTOCK (société par actions simplifiée au capital de 225.000,00 euros, dont le siège social est situé Rue du Carreau, 69960 Corbas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 420 455 909), évaluées sur la base de leur valeur réelle à un montant global net de tout passif de deux millions huit cent quatre-vingt mille (2.880.000,00) euros, ledit apport ayant été rémunéré par l'attribution de cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze (196.875) actions nouvelles de la Société d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'environ quatorze euros et soixante-trois centimes (14,63 €), soit avec une prime d'apport par action d'environ treize euros et soixante-trois centimes (13,63 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept (410.257,00) euros.

Il est divisé en quatre cent dix mille deux cent cinquante-sept (410.257) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective

extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Les transmissions d'actions entre associés sont libres, sous réserve du respect de tout acte extrastatutaire conclu entre les associés.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité ordinaire un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute autre décision des associés ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Les décisions collectives ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième ayant droit de vote.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou consultés. Les autres décisions seront prises à la majorité absolue des voix des associés présents, représentés ou consultés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur

permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Lyon,
Le 3 mai 2022.

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

La société CO'N CO

Représentée par Monsieur Albert COHEN SALMON

DocuSigned by:
 Albert COHEN SALMON
501B838FF108470...